

Proviso.

de fer allant vers ou dans la dite cité ou ses environs, sur les deux rives du dit fleuve St. Laurent, ou pour garantir et protéger les dits pont ou ouvrages : Pourvu toujours, que le centre du dit pont soit au moins à 160 pieds au-dessus de la haute-marée, et que le dit pont n'empêchera pas la navigation du dit fleuve St. Laurent. 5

Pouvoir de prendre des terres, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir prendre et posséder tels terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés, qui peuvent être nécessaires pour la construction du dit pont et des autres ouvrages ci-dessus ou ci-dessous autorisés, ou pour leur usage 10 facile, ou pour toutes autres fins autorisées par le présent acte :

Comment la compensation sera déterminée.

Pourvu toujours, que la dite compagnie donnera une compensation ou indemnité juste et raisonnable pour les dits terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés aux propriétaires d'iceux, et la dite compensation ou indemnité, dans le cas de 15 désaccord entre la dite compagnie et les dits propriétaires, sera déterminée par la cour supérieure, après examen et évaluation faits par des experts que nommeront respectivement les parties, et à défaut de telle nomination, par des experts nommés par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est 20 par le présent acte autorisée et aura le pouvoir de régler et déterminer le montant de la dite compensation ou indemnité : Pourvu toujours, qu'aucune propriété appartenant à la couronne ne sera prise sans la permission du gouverneur, et qu'aucune indemnité ne sera payable pour toute telle propriété prise avec la dite per- 25 mission.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de construire le dit pont de manière à l'adapter au passage des voitures ordinaires, animaux et passagers, et de le joindre au chemin principal, sur l'une et l'autre rive du 30 dit fleuve, par des chemins ordinaires que fera la dite compagnie ; et il sera légal pour la dite compagnie de demander et recevoir des péages pour des voitures ordinaires, animaux et passagers qui traverseront sur le dit pont ; et les dits péages seront payables avant que les dites voitures, animaux ou passagers pour 35 lesquels ils seront payables, puissent passer sur le dit pont, et les dits péages seront fixés de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie.

La compagnie pourra construire le pont de manière à donner passage aux voitures ordinaires, et exiger des péages.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour toute compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer vient vers ou dans la dite 40 cité de Québec ou ses environs, du consentement des directeurs de la compagnie qui construira le dit pont, d'unir le dit chemin de fer au dit pont ou à tout embranchement de chemin de fer construit en vertu de ce présent acte et conduisant au dit pont, et faire passer ses

D'autres compagnies pourront faire passer leurs chars sur le pont, avec le consentement de la compa-

gnie qui construira le dit pont, d'unir le dit chemin de fer au dit pont ou à tout embranchement de chemin de fer construit en vertu de ce présent acte et conduisant au dit pont, et faire passer ses